



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 203 - DECEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014282-0006 - arrêté portant prorogation délai d'instruction au titre code environnement .....	1
Arrêté N °2014335-0009 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 127 14 RA003 déposé par la SARL VSB Energies nouvelles en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Gaujac .....	4
Arrêté N °2014337-0004 - ARRETE transférant un permis de construire au nom de l'État à la SAS ARKOLIA SOLAR PARK3 (ASP3), sur la commune de Saint- Côme- et- Maruéjols (30870) lieu- dit Les Crousas .....	9
Arrêté N °2014358-0005 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments collectifs d'habitation existants, sur la commune du Grau du Roi. ....	12
Arrêté N °2014358-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour un établissement recevant du public existant, commune du Grau du Roi. ....	15
Arrêté N °2014358-0007 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public existant au 39 rue de la République à Villeneuve les Avignon, pétitionnaire : SASU CAPO .....	18
Arrêté N °2014358-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public existant, au 30 quai du Canal à Saint Gilles, pétitionnaire : EURL SOGECO .....	21
Arrêté N °2014358-0009 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public existant, foyer "La Providence" au 1 rue de la Faïence à Nîmes. ....	24
Arrêté N °2014358-0011 - arrêté portant compléments et modifications des arrêtés portant autorisation au titre code environnement de l'aménagement du cadereau du Valladas sur la commune de Nîmes .....	27
Arrêté N °2014364-0004 - arrêté portant ouverture enquête publique code environnement Domaine Vedelin Nîmes .....	43
Arrêté N °2014364-0005 - arrêté portant ouverture enquête publique code environnement Petit Vedelin Nîmes .....	48

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014364-0001 - Décision tarifaire N °1186 portant modification du prix de journée pour 2014 de l'IMPRO Centre Sairigné .....	53
Décision N °2014364-0002 - Décision modifiant la décision tarifaire N ° 588 du 29 juillet 2014 fixant le prix de journée pour 2014 de l'IMPRO Centre Sairigné .....	57

## **DGFIP**

Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard .....	60
--	----

## **DISE**

Arrêté N °2011207-0004 - modification concernant le projet d'urbanisation Beaume et Touril à Milhaud .....	62
--	----

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014358-0001 - Arrête portant autorisation d'appel à la générosité publique .....	66
---	----

Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 .....	69
--	----

## **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2014364-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Alès - commune de Gagnières .....	73
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014282-0006**

**DDTM**

arrêté portant prorogation délai d'instruction au  
titre code environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation

Unité Guichet unique

Affaire suivie par : Jacqueline Reynet

Tél.:04.66.62.63.56

Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2014

### **ARRETE N°**

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
la création du bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes

#### **Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation à M. Jean Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision portant subdélégation de signature n° 2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Nîmes reçu le 12 décembre 2012, enregistré sous le n° 30-2012-00321 et relatif à la création du bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 15 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Nîmes concernant la création du bassin des Antiquailles est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nîmes.

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014335-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 01 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 127 14 RA003 déposé par la SARL VSB Energies nouvelles en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Gaujac

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat  
Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Stéphanie GRILLERE  
Tél : 04 66 62 63 45  
Mél : stephanie.grillere@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 127 14 RA003 déposé par  
la SARL VSB Energies nouvelles en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Gaujac**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 14 mars 2014 par la SARL VSB Energies nouvelles, représentée par Monsieur MACQUERON Emmanuel, et enregistrée sous le n°030 127 14 RA003 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E14000090 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 24 novembre 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;



## ARRETE

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 05 janvier 2015 au mercredi 04 février 2015 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Gaujac, lieu-dit Les Planes, et enregistrée sous le n° 030 127 14 RA003.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 80,20 ha ;
- une superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol de 3,42 ha ;
- une puissance installée d'environ 5,4 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 88 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements connexes prévus : 3 postes onduleurs/transformateurs, 1 poste de livraison/onduleur, un portail et une clôture périphérique ;

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Michel LUTZ, Ingénieur retraité, et comme commissaire enquêteur suppléant, Maria DEL GIORGIO, architecte.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Gaujac, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 05 janvier 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 23 janvier 2015 de 15 heures à 18 heures ;
- le mercredi 04 février 2015 de 14 heures à 17 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, soit avant le 02 août 2014. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est tacite, réputé sans observation, en date du 03 août 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

#### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SARL VSB Energies nouvelles, représentée par MACQUERON Emmanuel, 27 quai de la Fontaine, 30900 Nîmes.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Gaujac, siège de l'enquête publique.

#### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Gaujac et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

**Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Gaujac et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

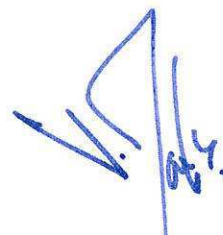
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Gaujac,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **01 DEC. 2014**

Le Préfet,



**Didier MARTIN**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014337-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 03 Décembre 2014**

**DDTM**

ARRETE transférant un permis de construire au nom de l'État à la SAS ARKOLIA SOLAR PARK3 (ASP3), sur la commune de Saint-Côme- et- Maruéjols (30870) lieu- dit Les Crousas



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 245 10 N0006-T01

date de dépôt : 04 novembre 2010

demandeur : SAS ARKOLIA SOLAR PARK3  
(ASP3), représentée par Monsieur BESSIERE  
Jean Sébastien

pour : transfert de permis

adresse terrain : lieu-dit Les Crousas, à Saint-  
Côme-et-Maruéjols (30870)

**ARRÊTÉ**  
**transférant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 novembre 2010 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Saint-Côme-et-Maruéjols, représentée par Monsieur BESSIERE Jean-Sébastien, demeurant 65 rue de la Garriguette – Ecoparc de St Aunès, SAINT-AUNES (34130) ;

Vu la demande de transfert présentée le 29 octobre 2014 par la SAS ARKOLIA SOLAR PARK3 (ASP3), représentée par Monsieur BESSIERE Jean-Sébastien demeurant 65 rue de la Garriguette – Ecoparc de St Aunès, SAINT-AUNES (34130) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.111-21, R.422-2 et R.423-32 ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2010 et plus particulièrement le règlement de la zone AUp ;  
Vu le permis initial n° 030.245.10N0006 accordé le 29 novembre 2011 et prorogé le 31 octobre 2013 ;  
Vu le commencement des travaux le 12 novembre 2014 déclaré par la déclaration d'ouverture de chantier du 12 novembre 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

**Article 2**

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues

A Nîmes, le

03 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0005**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les bâtiments collectifs  
d'habitation existants, sur la commune du Grau  
du Roi.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment  
Unité Bâtiment Durable  
Réf. : BD/CB  
Affaire suivie par : Catherine Check  
Tél : 04 66 62 63 25  
Courriel : [Catherine.Check@gard.gouv.fr](mailto:Catherine.Check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

**de refus de dérogation**  
aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**( Le Grau du Roi - Création de quatre logements au 6 Av. des Arènes - SCI SOGAMA )**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,



**Vu la demande de dérogation formulée par la SCI SOGAMA se rapportant aux travaux de création de quatre logements dans une maison d'habitation située au 6 avenue des Arènes au Grau du Roi, et portant sur l'absence de plan incliné pour compenser la marche à l'entrée du bâtiment,**

**Vu l'avis défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2014,

**Considérant** que le dossier transmis ne comprend aucun plan intérieur permettant de valider l'argumentaire reposant sur une impossibilité technique de réaliser un plan incliné,

**Considérant** qu'en conséquence la demande n'est pas motivée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de plan incliné à l'entrée du bâtiment est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau Du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
aux personnes handicapées pour un  
établissement recevant du public existant,  
commune du Grau du Roi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment  
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : [yves.negre@gard.gouv.fr](mailto:yves.negre@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 2014-

### de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(Le Grau du Roi – Aménagement d'un cabinet d'orthophonie, 2 rue de l'Égalité)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 133 14 Y0014 déposée par « Cabinet d'Orthophonie Challegard-Alfonso » pour l'aménagement d'un local d'orthophonie au 2 rue de l'Égalité, au Grau du Roi,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'utilisation d'une rampe d'accès amovible pour compenser les deux marches à l'entrée du local,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2014,

**Considérant,** que la réalisation d'une rampe d'accès pérenne sur le domaine public pourrait générer une gêne pour la circulation des usagers du domaine public,

**Considérant,** qu'une sonnette d'appel extérieure, signalée et positionnée entre 0,90 m et 1,30 m du sol, sera installée à proximité de la porte d'entrée, pour que l'exploitant installe la rampe d'accès en cas de besoin,

**Considérant** que cette solution de rampe d'accès amovible de 2,10m de long, installée à la demande permet de rendre accessible le local aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant, sans gêner les autres usagers du domaine public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'utilisation d'une rampe amovible pour compenser les 2 marches à l'entrée de l'établissement est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014358-0007**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
un établissement recevant du public existant  
au 39 rue de la République à Villeneuve les  
Avignon, pétitionnaire : SASU CAPO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment  
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : [yves.negre@gard.gouv.fr](mailto:yves.negre@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 2014-

### de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(Villeneuve Les Avignon – Aménagement d'un local de restauration rapide)  
39 rue de la République**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014358-0007 - 31/12/2014

**Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 351 14 J0023 (PC 351 14J0056) déposée par la SASU CAPO représentée par Monsieur Mario Salato pour l'aménagement d'un local de restauration rapide situé au 39 rue de la République,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise place d'une rampe d'accès amovible pour compenser la marche existante à l'entrée du local,**

**Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2014,**

**Considérant, que le dossier déposé ne présente aucun argumentaire justifiant l'impossibilité de créer une rampe pérenne extérieure ou intérieure,**

**Considérant, que le dossier ne précise pas les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de la rampe amovible envisagée,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'une rampe amovible pour compenser la marche d'entrée est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Villeneuve Les Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0008**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public existant, au  
30 quai du Canal à Saint Gilles, pétitionnaire :  
EURL SOGECO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment  
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : [yves.negre@gard.gouv.fr](mailto:yves.negre@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 2014-

### de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(Saint Gilles – Mise en conformité de l'hôtel « Héraclée », 30 quai du Canal)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014358-0008 - 31/12/2014

**Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 258 14 T0021 déposée par l'EURL SOGECO représentée par Mme Courbillard pour la mise en conformité totale de l'hôtel situé au 30 quai du Canal à Saint Gilles,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence d'ascenseur pour desservir les étages de l'hôtel,**

**Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2014,**

**Considérant, que l'ensemble des prestations proposées sont accessibles aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant au niveau du rez-de-chaussée de l'établissement,**

**Considérant, que l'installation de l'ascenseur générerait une perte d'exploitation significative due à la neutralisation de 3 chambres sans que le service rendu aux personnes handicapées en soit réellement amélioré,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'ascenseur est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0009**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public existant, foyer "La Providence" au 1 rue de la Faïence à Nîmes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Sécurité Bâtiment  
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : [yves.negre@gard.gouv.fr](mailto:yves.negre@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N° 2014-**

### **de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(Nîmes – Mise en conformité du foyer « La Providence », 1 rue de la Faïence)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014358-0009 - 31/12/2014

**Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 189 14-0204 déposée par l'association « La Providence » pour la mise en conformité totale du foyer d'hébergement situé au 1 rue de la Faïence à Nîmes,**

**Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relatives au maintien d'une rampe d'accès à 9 % de pente sur 12m de long, à l'absence d'ascenseur pour desservir les étages des bâtiments, au maintien de rétrécissements ponctuels à 1,10m de large environ le long des cheminements horizontaux et au maintien de portes d'entrée de 0,70m de large pour les chambres non adaptées aux personnes handicapées,**

**Vu l'avis défavorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 décembre 2014,**

**Considérant, que le maintien de la rampe d'accès à 9 % de pente sur 12m de long n'est pas argumenté,**

**Considérant, que la non installation d'un ascenseur pour desservir les étages est motivée par une impossibilité technique et financière sans aucun argumentaire,**

**Considérant que la démarche de mise en accessibilité présentée est focalisée sur la prestation d'hébergement sans évoquer les autres prestations découlant du projet social de l'établissement,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'ascenseur et le maintien d'une rampe d'accès à 9 % de pente sont **refusées.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0011**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 24 Décembre 2014**

**DDTM**

arrêté portant compléments et modifications  
des arrêtés portant autorisation au titre code  
environnement de l'aménagement du  
cadereau du Valladas sur la commune de  
Nîmes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER / Aurore DEVAUX  
Tél.:04.66.62.66.29  
Mél. : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)**  
Service Énergie  
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques  
Affaire suivie par : Christian VIEILLEDENT  
Tel : 04 66 49 45 80  
Mél : [christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

portant compléments et modifications aux arrêtés n°99-2526 du 22/09/1999, 00-00284 du 10/02/2000, 01-00623 du 23/03/2001 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement du cadereau du Valladas

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-122 à R.214-151 relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (lorsque concerné),

**Vu** le code civil,

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°99-2526 du 22 septembre 1999 portant autorisation au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations pour le cadereau du Valladas,

**Vu** l'Arrêté préfectoral complémentaire n°00-00284 du 10 février 2000 portant différé de réalisation des travaux entre les bassins avals sur le Valladas et la confluence avec le Vistre,

**Vu** l'Arrêté préfectoral complémentaire n°01-00623 du 23 mars 2001 portant autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L214-1 à L214-6, des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations pour le projet modificatif concernant le bassin de l'aérodrome sur le cadereau du Valladas,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia Artemisiifolia*),

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2009-329-14 du 30 novembre 2009 portant complément aux autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en vue de la réalisation des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations des cadereaux du Valladas, d'Uzès, d'Alès et de Valdegour au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Vu** la décision 2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement, déposé le 06/06/2014 par la ville de Nîmes, enregistré sous le n° 30-2014-00157 et relatif à l'aménagement du cadereau du Valladas sur la commune de Nîmes,

**Vu** l'avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 26 août 2014,

**Vu** l'avis du service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 10 novembre 2014,



**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation en date du 31/07/2014,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07/08/2014,

**Vu** l'avis de l'EPTB Vistre en date du 25/08/2014,

**Vu** le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation en date du 25/08/2014,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 2 décembre 2014 ;

**Considérant** que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations, la ville de Nîmes envisage de réaliser des travaux sur le cadereau du valladas afin de réduire les incidences d'une crue,

**Considérant** que ce programme intègre des aménagements à l'amont de la zone urbaine, dans la traversée de la zone urbaine et à l'aval de la zone urbaine avant rejet dans le Vistre et que ces travaux ont pour objectifs de protéger des biens et des personnes contre les inondations,

**Considérant** que les aménagements envisagés dans le porter à connaissance objet de la présente procédure constituent une modification et une amélioration de travaux pour partie autorisés dans le cadre de procédures d'autorisations conduites entre 1999 et 2001,

**Considérant** qu'au regard du retour d'expérience lié aux inondations de septembre 2005, les bases du dimensionnement du programme de travaux correspondent à un événement de type 2005, centré sur le bassin versant du cadereau du Valladas, et que dès lors certains aménagements réalisés précédemment doivent être mis en cohérence avec ce dimensionnement,

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'état des masses d'eau concernées,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que l'augmentation du volume de stockage du bassin de l'aérodrome Ouest (de 370 000 m<sup>3</sup> à 452 000 m<sup>3</sup>) par la rehausse du seuil existant de 0,60 m et la diminution de la capacité d'évacuation de son puits de vidange de 9,2 m<sup>3</sup>/s à 4 m<sup>3</sup>/s, ne justifient le changement de la classe de cet ouvrage actuellement en classe C,

**Considérant** que l'augmentation de la capacité d'évacuation du bassin de l'aérodrome Est de 0,8 m<sup>3</sup>/s à 6 m<sup>3</sup>/s par la réalisation d'un second puits de vidange, ne justifie le changement de la classe de cet ouvrage actuellement en classe C,

**Considérant** l'avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 26 août 2014, confirmant l'avis du

CEMAGREF dans son rapport « étude de la sûreté de fonctionnement de l'aménagement hydraulique du Valladas » de janvier 2005, sur la protection spécifique à mettre en œuvre dans la partie Nord-Est du barrage de l'aérodrome Ouest,

**Considérant** qu'il existe à l'aval des ouvrages constitutifs du PPCI de Nîmes, des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillances des ouvrages,

**Considérant** que la prévention du risque de rupture des ouvrages nécessite des mesures renforcées,

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Nîmes, 1 place de l'Hôtel de ville 30000 Nîmes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : aménagement du cadereau du Valladas, sur la commune de Nîmes.

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n°99-2526 du 22/09/1999, 00-00284 du 10/02/2000 et 01-00623 du 23/03/2001.

Outre les rubriques visées dans les arrêtés précédents, trois nouvelles rubriques s'appliquent aux aménagements et travaux autorisés par le présent arrêté. Ces rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux :	autorisation

1° de classe A,B ou C (A). 2° de classe D (D).	
---	--

### **Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier de porter à connaissance et respectent les prescriptions définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 3.1 – Aménagement des bassins de l'Aérodrome**

##### **Bassin Ouest :**

Augmentation du volume du bassin de l'aérodrome Ouest de 370 000 m<sup>3</sup> à 452 000 m<sup>3</sup>. Pour cela, le seuil existant est rehaussé de 0.6 m (cote déversoir passant de 52,35 m NGF à 52,95 m NGF). La surélévation du déversoir du bassin de l'aérodrome de 0,6 m est réalisée par mise en place d'une poutre déversante ancrée dans les enrochements afin d'obtenir un coefficient de forme de l'ordre de 0,4.

Modification de la régulation du bassin de l'aérodrome Ouest : reprise des réglages des 2 vannes à flotteur pour un débit de fuite de 4 m<sup>3</sup>/s (au lieu de 9.2 m<sup>3</sup>/s).

Extension de la protection en enrochements dans la partie Nord-Est du bassin, du pied de la digue de séparation au pied du talus de la rampe d'accès côté bassin.

##### **Bassin Est :**

Modification de la régulation du bassin de l'aérodrome Est : nouveau pertuis et débit de fuite de 6 m<sup>3</sup>/s (au lieu de 0,8 m<sup>3</sup>/s). Pour cela, une nouvelle section de fuite est mise en œuvre ; il s'agit d'un cadre de dimensions 1.75 x 0.75m à travers le remblai en terre. Il vient compléter la capacité de la conduite Ø800 mm déjà en place.

#### **Article 3.2 – Aménagement du bassin de Mas Miremand**

Le bassin de Mas Miremand présente les caractéristiques suivantes :

- Cote de barrage : 35.6 NGF ;
- Cote déversoir d'alimentation : 35.14 NGF ;
- hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : 1,5 m
- Pas d'évacuateur de crue ;
- Cote moyenne de fond de bassin : 33.22 NGF
- Cote du fond du fossé pour exutoire : 32.60 NGF /Cote TN de 34.5 le long du fossé ;
- Niveau nominal de stockage : 35.30 NGF ;
- Volume nominal de stockage : 32 000 m<sup>3</sup> ;
- Emprise y compris prise en compte zone non Aedificandi pour l'élargissement de l'A9 de 50 m par rapport axe A9 : 25 500 m<sup>2</sup> ;
- Fruits de talus du bassin extérieur et intérieur : 3/2 ;
- Largeur crête du barrage : 3.50 m ;
- Section cadereau Valladas aval au droit du déversoir d'alimentation : trapèze de 6m en fond ;
- Débit entrant : 51.5 m<sup>3</sup> /s ;

- Débit déversé : 17.4 m<sup>3</sup> /s ;
- Débit aval : 34.1 m<sup>3</sup> /s.

Compte tenu de ses caractéristiques le barrage de Mas Miremand n'est pas classé au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### Article 3.3 – Recalibrage du cadereau du Valladas

Création de 4,7 km linéaire de cadereau, depuis le bassin de l'aérodrome de Courbessac jusqu'au Vistre.

Tronçon	Section de projet	Débit de projet (m <sup>3</sup> /s)	Position vis-à-vis du projet de 2001
Aval bassins aérodrome	Section avec risbermes SC1 et SC1bis. L = 0.5 m en fond. Largeur totale de 20-25 m adaptée à l'emprise foncière disponible	10	Section modifiée
Passage SNCF	Cadres existants 3 m x 2.25 m	15,1	Travaux déjà réalisés
Aval SNCF	Section avec risbermes SC2 L = 0.5 m en fond	15,1	Section modifiée
	2 cadres de 2 m x 2 m	15,1	Section modifiée
	Section avec risbermes SC3 L = 0.5 m en fond. Traversée du ch. Mas Moussie par 2 cadres 2 m x 2 m	18,4	Section modifiée
	Section avec risbermes SC4 L = 0.5 m en fond. Cadre 3 m x 3 m puis 6 m x 3 m à la confluence avec le Valladas	18,4	Section modifiée
RD 999 et aval	Cadre 6 m x 2.5 m	51,5	Section modifiée
	Trapèze 6 m enroché	51,5	Section modifiée
Bassin de Mas Miremand	Trapèze 6 m enroché	51,5	Section modifiée
	Trapèze 6 m enroché	34,1	Section modifiée
A9 et aval	2 cadres existants	34,1	Travaux déjà réalisés
Bassin de Mas Courbier	Trapèze de 8 m de large avec cunette et risbermes sur 300 m de longueur.	34,1	Section modifiée
Aval bassin Mas Courbier	Quelques merlons prévus pour corriger les inflexions du terrain naturel.		Section modifiée
Aval confluence Mas Verdier (Pont des îles et aval jusqu'au	Traversée ch. du Pont des îles : 3 cadres L = 4 m, H = 1.5 m	34,1	Section modifiée
	Section avec risbermes SC5, emprise de 22-24 m	34,1	Section modifiée

Vistre)	Traversée ch. du Boulbon : 2 cadres 4 m x 1.5 m + 2 cadres 3 m x 1.5 m	34,1	Section modifiée
	Section avec risbermes SC5, emprise de 22-24 m. DELTA de confluence	34,1	Section modifiée

### **Article 3.4 – Déclassement de la digue du Vistre au sud du delta**

La digue classée C au titre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement le long du Vistre est constituée de merlons discontinus. Elle n'assure aucune protection hydraulique et sa suppression est sans impact pour la sécurité des biens et des personnes. Ce merlon n'est donc plus considéré comme une digue d'un point de vue réglementaire au niveau de la confluence du cadereau du Valladas avec le Vistre.

## **2. PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### Avant le démarrage du chantier

- Les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.
- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leurs présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).
- Le bénéficiaire associe pour les travaux sur le cadereau les services de naturalistes expérimentés dont les missions sont les suivantes :
  - suivi environnemental du chantier,
  - avis sur la conception du projet,
  - participation à l'élaboration des mesures d'évitement ou de réduction,
  - suivi de la réalisation des travaux,
  - suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux,

Avant la modification des ouvrages de rétention de l'aérodrome Ouest et Est, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,

- le suivi des premières mise en charge.

#### En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- Deux mois avant la fin de réalisation des travaux sur les ouvrages de rétention, le bénéficiaire transmet à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier des ouvrages,
- les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation des ouvrages en période de crue.

#### Première mise en eau des barrages de l'aérodrome Ouest et Est :

La première mise en eau des barrages doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, la ville de Nîmes assure une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

La ville de Nîmes remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison des comportements observés avec les comportements prévus.

#### En phase exploitation

- entretien par le bénéficiaire du cadereau afin d'assurer le fonctionnement optimum des aménagements.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

##### Mesures préventives aux pollutions accidentelles en phase chantier :

- Réalisation de visites préalables régulières du matériel utilisé sur site (vérification du contrôle technique des véhicules, ...).
- Mise au point d'un plan de circulation de chantier.
- Mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins.
- Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans les cadereaux.
- Définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier.
- Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et

dans les bases de chantier.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la Protection Civile pendant le délai de préparation du chantier. Il est communiqué au Maire de la ville de Nîmes et précise :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (SEI-DDTM, ONEMA...)
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné, identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé,
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés,
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

En complément aux bassins de décantation temporaires du chantier, les bassins de rétention et de compensation existant, peuvent jouer un rôle de collecte supplémentaire et de confinement des eaux de ruissellement éventuellement polluées.

### En cas de risque de crue :

Le site Météo France et le site Vigicrues sont consultés.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences**

### **Article 7.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux**

#### Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- Les travaux et notamment les terrassements se font de l'aval vers l'amont.
- L'eau est rejetée en aval de la fouille et passe au préalable par un ouvrage de type bassin de décantation.
- Des précautions sont prises par la réalisation de batardeaux provisoires en travers du lit du cadereau et par la mise en place de bottes de paille en amont du Vistre.
- Le creusement du cadereau est réalisé par étapes afin de limiter les nombre de puits en fonctionnement simultané. Les débits d'exhaure ne doivent pas excéder la capacité actuelle du Valladas ancien qui est de l'ordre 0.5 m<sup>3</sup>/s pour les sections les plus faibles. Le planning de travaux et le découpage en sous-trançons de travaux est adapté en conséquence.
- La capacité actuelle des pertuis des bassins de l'aérodrome bridés à 0.5 m<sup>3</sup> /s est conservée pendant toute la phase travaux.
- Du point de vue des conditions hydrologiques et hydrauliques, la période la plus favorable pour effectuer les travaux dans le lit vif des cadereaux est la période d'étiage estival (juillet-août).
- Les engins de travaux doivent limiter leurs trajets au strict nécessaire.

- Une aire de stationnement des engins de travaux et stockage des matériaux est aménagée dans les conditions suivantes : elle est localisée loin des axes d'écoulements des eaux, les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se font à l'intérieur de cette zone exclusivement avec des mesures de confinement temporaire pour supprimer tout risque de produits contaminants, la zone de chantier reste propre et aucun engin, débris ou excédent de matériaux de remblai ne doit être laissé dans les axes d'écoulement en cas d'alerte pluie), les débris sont déposés temporairement sur l'aire de stationnement et évacués par camion,
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants bénéficient d'un dispositif de protection qui permet d'assurer leur confinement.
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles).
- Il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux.
- Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation, éventuellement complétés d'un dispositif de régulation de pH.
- Les installations de chantier sont localisées à l'écart des zones sensibles vis-à-vis de l'environnement et des risques de crues.
- Les engins fixes qui ne peuvent être installés qu'à proximité des cadereaux sont installés sur des cuvettes de rétention.
- Repliement du chantier : après achèvement des travaux, le site est entièrement remis en état (nettoyage...).
- La période comprise entre les mois de mai et d'octobre est considérée comme la plus propice pour limiter le risque de pollution des aquifères.

#### Au titre de la préservation de l'environnement :

Le bénéficiaire est vigilant quant au maintien des arbres d'avenir lors de l'arasement des merlons de curage situés en rive droite du Vistre. Avant les travaux, il convie l'EPTB Vistre pour effectuer le marquage des arbres à conserver.

#### Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées prévue par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de la procédure de défrichement, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- R1 - Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés.
- R2 - Délimitation et respect des emprises (au niveau de la zone sensible du delta).
- R3 - Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives :

Afin d'éviter la dissémination (semences et boutures) des espèces invasives sur les zones du projet les mesures mises en place sont les suivantes :

- Identification et cartographie par les entreprises et à l'aide d'un écologue des espèces invasives déjà présentes sur le site afin d'éviter leur dissémination par les engins de travaux ;
- Nettoyage régulier des engins avant l'entrée sur le site du chantier et après avoir travaillé à proximité des zones concernées ;
- Délimitation des zones d'entretien des engins avec un expert écologue ;
- Prise en compte des espèces invasives dans le plan de gestion des déchets verts ;
- Sensibilisation du personnel de l'entreprise par un écologue lors de la période de préparation ;



- Vérification par l'entreprise de la non reprise des espèces invasives et du bon développement et de la colonisation des espèces indigènes après travaux ;
- Evacuation de la terre contaminée pour destruction dans un centre agréé ;
- L'Ambrosie est détruite dans le respect des prescriptions de l'Arrêté préfectoral n°2007-344-9.

Le bénéficiaire est en charge de :

- La mise en place d'actions de lutte en cas de reprise ou de colonisation des espèces invasives ;
  - La mise en place d'indicateurs de suivi à l'échelle du projet.
- R5 - Dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune.
  - R6 - Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction.
  - R7 - Pose d'un dispositif empêchant la nidification des oiseaux de berges.
  - R8 - Mesures de sauvegardes des amphibiens et des insectes.
  - R9 - Gîte terrestre faune.
  - R10 - Mise en place d'un système de filtration de particules.
  - R11 - Préservation des continuités écologiques.
  - R14 - Mise en place de nichoirs.

## **Article 7.2 – Aménagements écologiques**

### **• Aménagement des risbermes**

- L'aménagement des risbermes est caractérisé par la création d'un lit mineur suffisamment étroit (de 25 à 50 cm de largeur). Les largeurs des risbermes sont adaptées par tronçon en fonction des contraintes hydrauliques et foncières. À minima, les profils présentent une risberme d'une largeur de 4 m.
- Le lit mineur présente un enherbement simple à partir de graminées. Les espèces proposées sont un mélange de 90% de graminées et 10 % de légumineuses. Sur les risbermes, quelques arbres et arbustes sont implantés. Sur la partie amont (du Chemin de l'aérodrome au Chemin de Mas Moussie) des oliviers sont implantés. Sur la partie aval des boutures de saules sont mises en place de façon relativement dense menées en TCR (taillis à courte rotation). Les aménagements comportent plusieurs espèces de saules. Ces plantations sont menées dans le respect de la convention bi-partie entre l'EPTB Vistre et la Ville de Nîmes.

### **• Aménagement de haies**

Lorsque l'emprise foncière disponible le permet, des haies sont implantées le long du cadereau, avec pour objectifs de limiter l'érosion, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, créer un habitat d'intérêt la faune et la flore dite « commune » (corridor écologique), varier l'alternance de zones ombragées et ensoleillées...

### **• Aménagement de la confluence avec le Vistre en Delta**

Les travaux sont soumis au moins 4 mois avant la date envisagée pour leur réalisation au SEI-DDTM et à l'ONEMA avec une description exhaustive de la nature des travaux, des modalités envisagées et des mesures d'accompagnement en phase travaux.

Ce projet repose sur les principes définis ci-après :

Afin d'atteindre un niveau de naturalité élevé plusieurs axes d'aménagement sont à privilégier:

- Créer des milieux favorables au Castor d'Europe ;
- Créer des milieux favorables à la Cistude d'Europe.

Pour cela, il convient d'aménager l'ensemble de la surface aménageable (l'ensemble de l'emprise foncière).

#### Pente des berges :

Les berges du lit mineur doivent avoir une pente faible, maximum 10 %. Quelques berges doivent être abruptes (10 à 20 % du linéaire de berges). Ces berges abruptes sont plantées en tête à l'aide de saules.

#### Plantation d'une ripisylve :

Sur le pourtour de la zone en eau, des espèces typiques, inféodées aux milieux et favorables au castor, sont plantées à savoir le Saule drapé ( *Salix eleagnos* ) et le Saule pourpre ( *Salix purpurea* ).

Il est nécessaire que les individus plantés aient les racines immergées. Les plantations plus éloignées sont composées de Peupliers blancs ou noirs. Il est cependant important de ne pas réaliser de telles plantations sur l'ensemble du pourtour de la zone en eau.

#### Création de berges nues :

Pour la cistude d'Europe, il est important d'avoir des berges, à pentes douces, non ou peu végétalisées offrant une bonne exposition au soleil (exposition sud).

#### Création de caches sous berges :

Des caches sous berges artificielles sont créées. Ces caches sont à disposer sous une partie des berges abruptes.

#### Création d'un petit bras mort :

Une dépression n'ayant pas de fonction hydraulique est créée sur la partie amont de la zone. Ce bras mort connecté au chenal de façon régulière mais non permanente.

### **Article 7.3 - Mesures de suivi et d'entretien**

#### Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de ses aménagements.

- Les cadereaux aériens

Le retrait et l'évacuation des alluvions, accumulés dans les ouvrages, sont réalisés lorsqu'ils altèrent le fonctionnement normal des ouvrages (réduction de la capacité de rétention...).

En dehors de la gestion du transport solide, les opérations courantes concernent les éléments suivants :

- Le retrait des embâcles de tous types (organique ou d'une autre nature) ;
- Le dégagement des grilles et la vérification de leurs points d'ancrages ;
- La reprise des berges érodées ou des protections de berges endommagées ;
- Le dégagement de la végétation au sein même du lit mineur ;

Ces opérations sont réalisées au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important.

Le rechargement du fond de la cunette par des matériaux facilement mobilisables avec une granulométrie s'approchant des galets roulés des Costières Nîmoises avec en intercalaire quelques blocs plus conséquents est mis en place de temps sec au moins une fois tous les 5 ans et après chaque événement pluvieux important.

- Les passages souterrains

Une opération d'évacuation des dépôts, sur l'ensemble du réseau souterrain, est menée à minima une fois par an et après chaque crue importante.

- Les bassins

Des consignes écrites de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et d'exploitation en crue devant faire l'objet d'une approbation préfectorale fixeront les modalités de suivi et d'entretien de ces ouvrages.

### **3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Sauf prescription particulière dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la date des travaux en lit mineur est la période d'étiage estival (juillet-août) et peut être étendue de juin à Mars. Afin de respecter les cycles biologiques des espèces faunistiques, les travaux ne doivent pas être réalisés pendant la période de reproduction de la majorité des espèces à savoir le printemps.

En dehors de ces périodes, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au SEI-DDTM et à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nîmes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le **24 DEC. 2014**

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014364-0004**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 30 Décembre 2014**

**DDTM**

arrêté portant ouverture enquête publique code  
environnement Domaine Vedelin Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et inondation  
Dossier suivi par : Jacqueline Reynet  
Téléphone : 04 66 62 63 56  
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 2014**  
**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre**  
**des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du**  
**Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes.**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la SAS Domaine de Vedelin et la commune de Nîmes et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 janvier 2014 ;
- VU** la décision n°E14000123/30 du 20 novembre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la SAS Domaine Vedelin et la commune de Nîmes pour le projet d'aménagement du Domaine Vedelin sur la commune de Nîmes, sera soumise à une nouvelle enquête publique, qui aura lieu du 26 janvier au 26 février 2015 inclus, pendant 32 jours.

### **ARTICLE 2**

Le porté à connaissance présenté par la SAS Domaine Vedelin et la commune de Nîmes présente des modifications du dispositif de rétention d'eau, de l'aménagement du chemin du Carreau de Lanes et du positionnement respectif des espaces verts et de la zone collective. Le projet d'aménagement Domaine Vedelin est situé sur la commune de Nîmes au lieu-dit « Mas Vedelin » le long du chemin de Cournon et du chemin du Carreau de Lanes. La surface du projet atteint environ 19 ha qui accueilleront 330 logements sous forme de 91 logements collectifs, 81 résidences services, 49 logements individuels groupés, 109 logements individuels ainsi que des espaces verts (4ha) et des commerces (500m<sup>2</sup>) à l'entrée du site.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Marc Rampa 148, avenue Yves Farges 69007 Lyon Tel : 04 66 04 95 20/ fax : 04 66 04 95 29 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### **ARTICLE 3**

M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Gilbert Pheulpin, officier de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

### **ARTICLE 4**

Le dossier d'enquête comportant trois pièces ( pièces générales, notice d'impact, porté à connaissance) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 26 janvier au 26 février 2015 inclus, à la mairie de Nîmes (service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex 9 Tel : 04 66 70 75 28) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

### **ARTICLE 5**

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Nîmes service foncier, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Nîmes service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex 9.



Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Nîmes (service foncier), les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>DATE DES PERMANENCES</b>	<b>HEURES DES PERMANENCES</b>
Lundi 2 février 2015	de 14h00 à 17h00
Jeudi 26 février 2015	de 14h00 à 17h00.

## **ARTICLE 6**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Nîmes.

## **ARTICLE 7**

La commune de Nîmes, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes, la SAS Domaine Vedelin ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 30 décembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation ,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014364-0005**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 30 Décembre 2014**

**DDTM**

arrêté portant ouverture enquête publique code  
environnement Petit Vedelin Nîmes



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et inondation  
Dossier suivi par : Jacqueline Reynet  
Téléphone : 04 66 62 63 56  
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

### Arrêté n°2014

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre  
des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de lotissement Le  
Petit Vedelin sur la commune de Nîmes.**

#### **Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la SARL Le Petit Vedelin et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 novembre 2013 ;
- VU** la décision n°E14000124/30 du 20 novembre 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la SARL Le Petit Vedelin pour le projet de lotissement Le Petit Vedelin sur la commune de Nîmes, sera soumise à une nouvelle enquête publique, qui aura lieu du 26 janvier au 26 février 2015 inclus, pendant 32 jours.

### ARTICLE 2

Le projet d'aménagement du Petit Vedelin, situé sur la commune de Nîmes au lieu-dit « Le Petit Vedelin » le long de la route de Sauve et du chemin du Carreau de Lanes, a fait l'objet d'une première enquête publique du mardi 24 juin au jeudi 24 juillet 2014. Il a depuis été modifié afin d'y intégrer les recommandations et décisions prises en délibération par la Ville de Nîmes le 19 juillet 2014 sur le dimensionnement des volumes de rétention, la réduction d'emprise de l'aménagement du Chemin de Carreau de Lanes, et la délocalisation de l'équipement sportif en d'autres lieux. Les modifications envisagées qui influent notamment sur les surfaces imperméabilisées et sur les bassins de rétention, nécessitent cette seconde enquête publique. Les évolutions apportées au projet font l'objet du « porté à connaissance » joint au dossier initial. La surface du projet atteint environ 27 ha qui accueilleront des logements sous forme d'habitat individuel diffus, de groupements d'habitation en R+1, de logements intermédiaires en R+1 et de bâtiments collectifs en R+2 et R+3 partiel. Le nombre de logements initialement prévu (416) est modifié avec la création de 8 lots individuels supplémentaires, l'extension de la voirie et l'implantation d'une crèche d'une capacité de 60 enfants.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Jean-François Berthet 67, avenue Jean Jaurés 30906 Nîmes cedex 02/ Tel : 04 66 67 63 72/ fax : 04 66 67 05 59/ gesimco@gesimco.fr./

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Gilbert Pheulpin, officier de gendarmerie retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité, a été désigné en qualité de suppléant.

### ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant trois pièces ( pièces générales, notice d'impact, porté à connaissance) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 26 janvier au 26 février 2015 inclus, à la mairie de Nîmes (service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex 9 Tel : 04 66 70 75 28) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

### ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Nîmes service foncier, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Nîmes service foncier 152, avenue Robert Bompard 30033 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Nîmes (service foncier), les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>DATE DES PERMANENCES</b>	<b>HEURES DES PERMANENCES</b>
Lundi 26 janvier 2015	de 09h00 à 12h00
Jeudi 26 février 2015	de 14h à 17h00.

## **ARTICLE 6**

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Nîmes.

## **ARTICLE 7**

La commune de Nîmes, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 8**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard ( Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant

le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la SARL Petit Vedelin , la commune de Nîmes ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 30 décembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation ,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014364-0001**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 30 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N °1186 portant  
modification du prix de journée pour 2014 de  
l'IMPRO Centre Sairigné



DECISION TARIFAIRE N° 1186 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IMPRO CENTRE SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité ARERAM (750720625) ;

VU la décision tarifaire initiale n°588 en date du 25/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IMPRO CENTRE SAIRIGNE - 300780665

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300780665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 483.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 686.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	144 099.64
	TOTAL Dépenses	1 862 949.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 790 970.64
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 677.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 851 647.64

Dépenses exclues des tarifs : 26 583.66 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300780665) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi-internat	201.57
P.F.S.	201.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée IMPRO CENTRE SAIRIGNE (300780665).

FAIT A NIMES

LE 30 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014364-0002**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 30 Décembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision modifiant la décision tarifaire N °  
588 du 29 juillet 2014 fixant le prix de journée  
pour 2014 de l'IMPRO Centre Sairigné

Décision n° 2014 -

**Modifiant la décision tarifaire n° 588 du 29 juillet 2014 fixant le prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPRO «Centre Sairigné»**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé «Centre Sairigné», sis à Bernis et géré par l'association A.R.E.R.A.M. ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO « Centre Sairigné » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2014 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Gard ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO «Centre Sairigné» par courrier transmis le 23 juillet 2014 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 588 en date du 29 juillet 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPRO « Centre Sairigné » ;

**Considérant** que la décision susvisée comporte une omission dans son article 2 et qu'elle doit être modifiée :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'article 2 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la structure IMPRO Centre SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Semi-internat	212,17
P.F.S	212,17
Prestation sur lieu de vie	212,17

**Article 2** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

Le reste sans changement

Fait à Nîmes, le 30 DEC. 2014

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

  
Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014358-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 24 Décembre 2014**

**DGFIP**

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances  
publiques du Gard



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

DIVISION DE LA STRATEGIE ET LA QUALITE DE SERVICE

Dossier suivi par M. Charles-Robert BORG

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du GARD**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques du Gard ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière de Nîmes 1, Nîmes 2 et d'Alès/St Privat des Vieux seront fermés à titre exceptionnel le **mercredi 31 décembre 2014 après-midi**.

##### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

SIGNE

Denis OLAGNON







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2011207-0004**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 26 Juillet 2011**

**DISE**

modification concernant le projet  
d'urbanisation Beaume et Touril à Milhaud



PREFECTURE du GARD

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

COMMUNE DE MILHAUD

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier n° 30-2009-00068 en date du 11 mai 2009 portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Lotissement " la Bergerie à Milhaud " ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mai 2011, présenté par SUD TERRAIN, enregistré sous le n° 30-2011-00102 et relatif à l'opération susvisée ;

Sur proposition du Chef de la DISE du GARD ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SUD TERRAIN représenté par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, qui ne comporte pas de modification notable par rapport aux articles suivants, concernant :

Projet d'urbanisation du site de Beaume et Touril à Milhaud

et situé sur la commune de Milhaud.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MILHAUD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de MILHAUD,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 26 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 24 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrête portant autorisation d'appel à la  
générosité publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 24 décembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins  
de 9h00 à 11h30.*

*Permanence téléphonique « associations »*

*les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :*

*04 66 36 40 19*

**Arrêté N°2014358-0001**

**Portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour fonds de dotation**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 12 décembre 2014, présentée par Monsieur Jean-Christophe GRIS, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du C.H.U. de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de permettre au Fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de la recherche biomédicale, la diffusion des innovations, l'acquisition d'équipements mobiliers ou immobiliers ainsi que la réalisation d'actions culturelles.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage : dans l'enceinte du C.H.U. de Nîmes, affiches à destination des patients et de leur famille qui présenteront les objectifs de la campagne et mentionneront la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation et bulletins de dons mis à disposition à l'accueil du C.H.U. de Nîmes et dans les secrétariats médicaux ainsi que dans des lieux fréquentés par le public.

Communication dans les médias : des encarts publicitaires seront diffusés dans la presse écrite ou revues spécialisées indiquant la possibilité de recevoir des dons. Des annonces publicitaires pourront également être faites, localement, à la radio et à la télévision.

Internet : une présentation du Fonds de dotation et de la campagne d'appel à la générosité publique sera intégrée au site internet du CHU.

Manifestations-Evènements : des évènements ou manifestations pourront être organisés afin de concourir à la promotion du Fonds de dotation.

Mailing-Publipostage : le fonds de dotation adressera, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du fonds de dotation et une sollicitation au don.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Denis OLAGON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014358-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 24 Décembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant publication de la liste des  
journaux habilités à insérer les annonces  
judiciaires et légales pour l'année 2015



## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 24 décembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 621  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°  
portant publication de la liste des journaux habilités  
à insérer les annonces judiciaires et légales pour  
l'année 2015

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 57-1346 du 30 décembre 1957 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982 de M. le ministre de la Communication, portant application de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant constitution de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi précitée,

VU l'arrêt du 27 juin 2013 de la Cour Administrative d'Appel de Douai jugeant incompatibles les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 avec la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

VU les demandes présentées par les journaux,

CONSIDERANT l'impossibilité de réunir une commission « restreinte », faute de participation de la Chambre Départementale des Notaires du Gard,

CONSIDERANT les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 28 novembre 2014 qui précisent que, faute de pouvoir réunir une commission « restreinte » seul le Préfet se prononcera sur les demandes d'habilitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2015, les journaux ci-après désignés :

**POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD :****QUOTIDIENS :**

## MIDI LIBRE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
et 1 bis, Boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

## LA MARSEILLAISE

SEILPCA - 19, Cours d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE

**HEBDOMADAIRES :**

## MIDI LIBRE DIMANCHE

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
et 1 bis, boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

## LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé – CS72137 - 31017 TOULOUSE CEDEX 2

## LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

## CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac  
30560 SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

## LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

## LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge – BP 80010 - 13633 ARLES CEDEX

## LE PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS

## LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

14, place Albert 1<sup>er</sup> - BP 73099 - 30703 UZES CEDEX

## LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

Article 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Communication et de l'Economie sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et les publications qui seront nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire instituée par la loi n° 72.11 du 3 janvier 1972.

Article 3 : L'octroi, par les directeurs des journaux habilités, de ristournes, commissions ou remises aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales, est formellement interdit. Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront réellement exposés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui précèdent, les journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de déposer à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - deux exemplaires de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Un exemplaire devra être déposé au Parquet le même jour de la parution du journal.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 796 du Code de Procédure Civile, toutes les annonces judiciaires relatives à la même affaire seront insérées dans le journal ayant publié la dernière insertion.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise :

- au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- au Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- aux bénéficiaires.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014364-0003**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 30 Décembre 2014**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Alès - commune de Gagnières

